

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHENE CONCEPT SARL

RTE DE KOGENHEIM
67680 EPGIF

Nos réf. : 0006701754/SB/JLS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement CHENE CONCEPT SARL implanté RTE DE KOGENHEIM 67680 EPGIF. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENE CONCEPT SARL
- RTE DE KOGENHEIM 67680 EPGIF
- Code AIOT dans GUN : 0006701754
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CHENE CONCEPT SARL exploite des installations de fabrication de pièces en chêne lamellés-collés pour l'extérieur sur la commune de Epgif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'incendie de la nuit du 3 au 04/04/2022 ;
- contrôle de la situation administrative et des activités au regard de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
2	classement des activités	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 18/05/2022 a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (notamment la rubrique 2410-1) ; requise pour l'exploitation de ses activités comme prévu par l'article L.512-7 du code de l'environnement.

L'exploitation d'une installation classée relève des dispositions administratives de l'article L.514-2 du code de l'environnement et des dispositions pénales prévues à l'article L.514-9 du code de l'environnement.

L'exploitant devra déposer rapidement, une demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) pour régulariser l'exploitation de ses activités.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Constat 1 : Nom du point de contrôle : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ... » La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
Constats : Dans la nuit du dimanche 3 au lundi 04/04/2022, un incendie s'est déclaré sur le site de l'exploitant. Un témoin est passé peu après le départ de feu et a appelé les pompiers, qui ont réussi à éviter que le feu se propage et à le circonscrire rapidement. Le sinistre a été contenu dans un coin de l'atelier sous un auvent. L'incendie a endommagé l'une des armoires électriques principales de l'atelier, qui a nécessité de lourds travaux de réparation. Le temps de la réparation, cet atelier n'a pu être exploité et les salariés ont été basculés sur d'autres tâches ailleurs sur le site. Seules quelques machines en réserve et des réserves de bois ont été détruites ou endommagées lors de l'incendie. Des travaux de réparation provisoire ont été mis en oeuvre pour une partie du toit et des façades. Le travail dans l'atelier a ainsi pu redémarrer après plus de 3 semaines d'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 2 : Nom du point de contrôle : classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités
Prescription contrôlée : « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE. Le site est déclaré par récépissé de déclaration n°2000/24 du 19/05/2000 pour les rubriques 1530-2 (D) pour un volume de 2 500 m³ et 2410-2 (D) pour une puissance de 165 kW. Préalablement à la visite, l'inspection a fait parvenir à l'exploitant le programme de la visite et l'a invité à compléter les éléments sur ses activités avec notamment les rubriques liées aux bois. L'exploitant ayant omis de finaliser cette vérification avant la visite, l'inspection propose de faire le point avec l'exploitant pendant la visite : • 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : Le volume de bois actuellement stocké est d'environ 500 m³. L'exploitant confirme que le volume peut fluctuer en fonction des besoins et souhaite rester soumis à la rubrique 1530-2 (D) pour un volume de 2 500 m³ ; • 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues : La liste de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation avec la puissance maximum est analysée, et il en est dénombré au total 37. L'exploitant est invité à fournir rapidement à l'inspection la liste de ces machines avec les puissances associées de chacune ; • 2415. Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés : pas d'activité sur site, Non Concerné ; • 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : Une chaudière biomasse de 300 kW de puissance maximale, inférieures au seuil de déclaration, Non Concerné ; • 2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. : très peu d'activité sur site et inférieure au seuil de déclaration, Non Concerné ; • 3700. Préservation du bois : pas d'activité sur site, Non Concerné. Post-visite, par courriel daté du 19/05/2022, l'exploitant a adressé la liste de l'ensemble des machines fixes en fonctionnement à date et dont la puissance totale est de 859 kW. Après analyse de cette liste, l'inspection propose de retirer de cette liste les machines ne servant pas au travail du bois : Mur aspirant de l'atelier de peinture et la chaudière. Aussi, la puissance maximum de l'ensemble des 37 machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 531 kW. La puissance cumulée de l'ensemble des machines est supérieure au seuil d'entrée au régime de l'enregistrement fixé à 250 kW ("supérieur à..."), pour le classement dans la rubrique 2410-1 (E). L'exploitant n'a pas effectué de demande de mise à jour de sa situation administrative pour les activités précitées exercées sur le site. La visite du 18/05/2022 a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (notamment la rubrique 2410-1) ; requise pour l'exploitation de ses activités comme prévu par l'article L.512-7 du code de l'environnement. L'exploitant devra déposer rapidement, une demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) pour régulariser la situation administrative de son installation de travail du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier